Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0505782744

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : **JURICK-CLEVA**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue de Matagne 17 Siège:

5351 Ohey (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte avenu devant le notaire Etienne MICHAUX en date du 28 novembre 2014, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Sprl JURICK-CLEVA

- 1. Monsieur CRAPS Alexandre Michel Joseph, né à Etterbeek le seize novembre mil neuf cent soixante-deux, divorcé, (numéro au registre national : 62111623186), demeurant et domicilié à 5351 Haillot (Ohey), rue Matagne, 17.
- 2. Monsieur CRAPS Pierrick Richard Béatrice, né à Namur le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (numéro au registre national : 88091437549), célibataire, demeurant et domicilié à Gesves, Chauhez, 5.

A.—CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée « JURICK-CLEVA » ayant son siège social à 5351 Haillot (Ohey), rue de Matagne, 17 au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six parts (186) sans valeur nominale, représentant chacune 1/186ième de l'avoir social.

Les comparants ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés

Les comparants déclarent que les 186 parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 EUR), comme suit:

- Par Monsieur CRAPS Alexandre, prénommé, à concurrence de cent quatre-vingt-une parts (181) soit dix-huit mille cent euros (18.100 EUR)
- Par Monsieur CRAPS Pierrick, prénommé, à concurrence de cinq parts (5) soit cinq cents euros (500 EUR)

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un tiers soit la somme de 6200 Eur par un versement en espèces effectué au compte numéro BE09 3631 4155 3857 ouvert au nom de la société en formation auprès d'ING à Hasselt.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunnérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1.550 EUR)

B.—STATUTS

Article 1—Forme

Société privée à responsabilité limitée

Article 2—Dénomination

"JURICK-CLEVA"

Article 3—Siège social

Le siège social est établi à Haillot (Ohey), rue de Matagne, 17

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

région de Bruxelles Capitale par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du gérant, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- L'activité d'agent commercial pour le compte d'un commettant dans le domaine de la vente de menuiseries extérieures et intérieures et tous supports s'y rapportant et plus généralement dans le domaine de la construction,
- Le soutien d'équipes commerciales dans la mise en place de moyens d'aide à la vente, dans les litiges commerciaux avec des clients, ainsi que le soutien au développement de nouveaux produits, aux formations continues des produits existants et nouveautés dans le domaine de la construction, et au développement de la prospection et la vente récurrente chez des apporteurs d'affaires
- L'achat, la vente et l'organisation d'évènements dans le domaine de la moto et du sport automobile en général

L'activité d'agent commercial sera précisée dans un contrat d'agence commerciale avec un commettant.

Cette désignation n'est pas limitative, la Société pourra accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes Sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 5—Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6—Capital - souscription

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600 Eur). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, libérées en totalité.

Article 7—Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8—Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associes aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9—Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10—Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11—Pouvoirs du gérant

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12—Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, le mandat de gérant est rémunéré.

L'assemblée générale des associés détermine à la simple majorité des voix le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer aux gérants, et qui sont portés en frais généraux. Il peut aussi leur être attribué des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec des fonctions spécifiques régies par un contrat d'emploi et ces fonctions peuvent être rémunérées également.

Article 13—Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés au Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14—Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de mai au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15—Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Article 16—Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17—Présidence—Délibérations—Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18—Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Article 19—Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20—Dissolution—Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21—Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22—Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C.—DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil quinze
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième samedi du mois de mai deux mil seize.
 - 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire
- Monsieur CRAPS Alexandre, prénommé

Son mandat est rémunéré sauf décision de l'assemblée générale.

4° Le comparant ne désigne pas de commissaire réviseur.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation : tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le deux novembre deux mil quatorze par les comparants au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité et du registre national. Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR)

Pour extrait analytique conforme Maitre Etienne Michaux, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :